

MARCHES PRIVÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

(commun à tous les lots)

AFIPH

3, Avenue Marie Reynoard

CS 70003

38 029 GRENOBLE CEDEX

Objet de la consultation :

Fourniture et installation de mobiliers et équipements pour les Foyers Centre Isère (FCI)

Date et heure limites de remise des offres :

Mardi 10 septembre 2019 à 15 h 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 - Objet et durée du marché.....	3
Article 2 - Documents contractuels	3
Article 3 – Durée du marché et Délais de livraison.....	3
Article 4 - Conditions de livraison	4
Article 5 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications	5
Article 6 - Garantie	5
Article 7 - Retenue de garantie	5
Article 8 - Modalités de détermination des prix.....	6
Article 9 - Avance.....	6
Article 10 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
Article 11 - Paiement - établissement de la facture	7
Article 12 - Clauses techniques	7
Article 13 - Pénalités	8
Article 14 - Dispositions diverses.....	8
Article 15 - Attribution de compétence.....	9
Article 16 – Résiliation du marché	9
Article 17 – Obligation du titulaire	9
Article 18 – Dérogations aux documents généraux.....	10
Article 19 – Modification du marché.....	10
Article 20 – Cessibilité du marché	10
Article 21 – Assurances	10
Article 22 – Dispositions diverses	11

Préambule

L'AFIPH est une association départementale créée par des familles d'enfants en situation de handicap et dont la vocation est d'accueillir les personnes touchées par un handicap intellectuel, des troubles autistiques, des pluri handicaps, et de créer et gérer des établissements adaptés à leur vie et à leur épanouissement.

Elle regroupe aujourd'hui 2000 salariés. 2700 enfants et adultes porteurs d'un handicap intellectuel sont accueillis dans 26 établissements, répartis sur 5 secteurs géographiques de l'Isère : Nord Isère, Isère Rhodanienne, Centre Isère, Agglomération Grenobloise, Sud Isère.

Les chiffres clés de l'AFIPH :

- 2 700 usagers,
- 3 800 places en établissements et services
- 2 000 salariés soit 1750 ETP
- Près de 26 établissements et services en Isère
- Plus de 100 sites en Isère
- Le 7e employeur du département comprenant :
 - 12 IME Institut médico-Éducatif et IME Polyhandicaps
 - 6 ESAT/CAT
 - 5 SAJ
 - 5 Foyers d'hébergement
 - 3 FAM Foyer d'accueil médicalisé/Foyers de vie
 - 2 MAS Maison d'accueil spécialisée
 - Le SAVS Service d'accompagnement à la Vie Sociale
 - Le SESSAD Professionnel SFPA (Service de Formations Professionnelles Adaptées)
 - Le Pôle « Afiph Emplois Compétences »

Ce marché concerne les Foyers de l'AFIPH basés sur le secteur du Centre Isère.

Article 1 - Objet et durée du marché

1-1- Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture et installation de mobiliers et équipements pour les FCI

1-2- Décomposition du marché

La prestation porte sur les 9 lots dont l'objet figure ci-après :

N° LOT	OBJET PRINCIPAL
LOT 01	MATERIEL DE BUANDERIE – LAVE VAISSELLE – CONTAINERS REPAS
LOT 02	MOBILIER DES CHAMBRES
LOT 03	MOBILIER DE BUREAU
LOT 04	MOBILIER COLLECTIF
LOT 05	MOBILIER DES SALONS
LOT 06	RIDEAUX – TRINGLES - STORES
LOT 07	ETABLI - RAYONNAGES - VESTIAIRES - AUTOLAVEUSES
LOT 08	SIEGES EN POLYPROPYLENE OU EN RESINE
LOT 09	ARMOIRETTES DES SALLES DE BAIN

1-3- Indication des montants/ quantités (marché à bons de commande)

Les quantités inscrites au BPU TQE sont indicatives. Le présent marché est un marché à Bons de Commande sur 3 ans.

Le volume des commandes sera variable. Le titulaire s'engage à appliquer les mêmes conditions (prix, livraison selon la norme Incoterms 2010 DDP 38 (Isère), prestation d'installation, évacuation des emballages, ...) quel que soit le volume d'une commande dans le cadre du présent marché.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (A.E.) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG – FCS) en vigueur.
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – BPU TQE).

Les originaux des documents sus cités sont conservés par l'établissement et feront seuls foi en cas de litiges ou de contestations.

Article 3 – Durée du marché et Délais de livraison

3.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans. Il débute à la date de sa notification (date de l'accusé de réception de la lettre de notification). La notification ne vaut pas bon de commande. Le marché est dénonçable par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire de la notification dudit marché.

3-2- Délais d'exécution

Les livraisons pour chaque lot s'effectueront selon les modalités définies dans le C.C.T.P.
Les délais ci-après englobent la fabrication, l'approvisionnement, la livraison et l'installation des matériels et équipements :

- Lots 01 à 09 : 7 semaines ;

- La date prévisionnelle de réception pour les premières commandes des mobiliers est le 19 décembre 2019, date butoir pouvant être redéfinie selon l'avancement des travaux.

Un **planning précis d'intervention** sera remis à chaque titulaire en fonction de l'avancement du chantier.

Article 4 - Conditions de livraison

4-1- Emballage

Conformément au CCAG- FCS, les emballages sont restitués au titulaire du marché.

4-2- Transport

Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination selon la norme Incoterms 2010 DDP 38 (Isère). Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues au CCAG- FCS.

Risques inhérents au transport

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

4-3- Mode de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes : les prix indiqués doivent intégrer la livraison, le montage et la mise en place des mobiliers et équipements dans les locaux de chaque site de destination ainsi que la fixation au mur, aux châssis ou au sol ou les raccordements sur les fluides en attente, de tous les équipements le nécessitant, selon les indications du planning d'exécution.

Le titulaire devra prendre ses dispositions quant aux moyens de déchargement nécessaires et de mise en place.

Dans le cadre des opérations d'installation, le titulaire devra procéder à l'évacuation des emballages perdus (cartons, plastiques, palettes, etc.) ainsi qu'au nettoyage des équipements installés et des salissures provoquées lors des installations ou des fixations des matériels.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

4-4- Documents à fournir

Le titulaire du marché devra remettre les documents suivants :

Il sera fourni une déclaration et une attestation de conformité CE certifiées par : LNE, INRS pour les matériels le nécessitant. Les matériels faisant l'objet de Norme NF devront être explicitement repérés.

Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant, ainsi que les carnets de garantie. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4-5- Lieux de livraison

Les lieux de livraison des fournitures sont les suivants :

Foyer LA BUISSE	Foyer de COUBLEVIE	Foyer LE MOULINET
59, Chemin de la plaine à LA BUISSE	861, Route du Guillon à COUBLEVIE	17, Boulevard du Campaloud à VOIRON

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du

marché et ne pourra pas être facturée à l'AFIPH.

Le titulaire devra installer les équipements en respectant les documents suivants (remis sur site après notification) :

- la localisation géographique des mobiliers et matériels (ventilations par salle),
- les plans des bâtiments concernés par la présente consultation.

Article 5 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications

5-1- Vérification quantitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues dans le CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le maître d'ouvrage peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais que le maître d'ouvrage prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5-2- Vérification qualitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues au CCAG FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande. Le fournisseur reste le seul maître d'œuvre de son installation et assume la totalité de la responsabilité de celle-ci.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du maître d'ouvrage, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

5-3- Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au CCAG FCS par le maître d'ouvrage.

5-4- Transfert de propriété

Le transfert de propriété entre le fournisseur et l'AFIPH est consécutif à l'admission par l'AFIPH des équipements et des prestations afférentes.

Article 6 - Garantie

Le délai de garantie minimal des matériels et équipements est de 2 ans.

Le candidat pourra proposer une durée de garantie plus longue de sa fourniture (pièces, main d'œuvre et déplacement) dans le Bordereau de Prix.

Le point de départ de la garantie est la date du jour de la réception validée sans condition ou remarque.

Article 7 - Retenue de garantie

Sans objet.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1- Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur, à ses cotraitants et sous-traitants éventuels. Il doit être complété du DC4 correspondant.

8-2- Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation et à l'installation (y compris les fixations et les raccordements).

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'AFIPH des conditions proposées pendant 3 ans à compter de la date de notification du marché, notamment en ce qui concerne le taux de remise commerciale appliqué par rapport à son tarif officiel. En l'absence de tarif de référence, le titulaire propose obligatoirement dans son offre un taux maximal annuel de revalorisation des prix.

8-3- Prix de règlements

Les prix sont fermes non actualisables.

8-4- Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 9 - Avance

Sans objet.

Article 10 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet

Article 11- Paiement - établissement de la facture

11-1- Mode de règlement - Délai de règlement

Le mode de règlement choisi est le virement sur le compte du titulaire mentionné à l'acte d'engagement, selon la réglementation en vigueur.

11-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

le nom, n ° Siret et adresse du créancier;

le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement;

l'intitulé et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon

de commande ;
la fourniture livrée ;
la quantité livrée ;
la date de livraison;
le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour;
le prix des prestations accessoires ;
le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
le montant total HT et TTC des fournitures livrées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

AFIPH – 12, rue George Sand – 38 500 VOIRON

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux appliqué ne pourra excéder trois fois le taux d'intérêt légal.

Le taux des intérêts moratoires est fixé chaque année par Décret pour une année civile.

Article 12 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 13 - Pénalités

13-1- Pénalités de retard

En cas de non-respect de la date de livraison validée par le fournisseur sur le document de confirmation de livraison (document fournit par le maître d'ouvrage ou son représentant 3 semaines avant), il sera appliqué des pénalités comme suit :

- 5 % de la valeur de l'équipement au marché, par jour de retard et par équipement manquant

Seule l'AFIPH pourra donner son accord pour ne pas appliquer les pénalités prévues ci-dessus.

13-2- Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

Article 14 - Dispositions diverses

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de préjudices causés du fait de l'exécution des prestations.

La garantie doit être suffisante.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de préjudices causés du fait de l'exécution des prestations en cours de validité, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, et ce pendant toute la durée du marché.

Article 15 - Attribution de compétence

Le présent marché défini par les pièces contractuelles citées à l'article 2 est régi par le droit français. Toute contestation liée à sa validité, son interprétation ou son exécution fera l'objet d'une recherche préalable de règlement amiable avant toute action contentieuse.

En cas de tentative infructueuse du règlement à l'amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent à la discrétion du client. Il est convenu entre les parties que la compétence territoriale du tribunal est déterminée en fonction du lieu d'exécution de la prestation de service (Isère).

Article 16 – Résiliation du marché

16-1- Résiliation pour faute

L'AFIPH se réserve le droit de résilier le marché en cas de manquement du titulaire à ses obligations ou en cas de faute du titulaire sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnisation. Dans cette hypothèse, les commandes en cours seront menées au terme contractuel prévu sauf décision contraire de l'AFIPH.

Au cas où le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels ou en cas de faute, l'AFIPH pourra mettre en demeure le titulaire de remplir ses obligations sous un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout acte extrajudiciaire. Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de s'exécuter, restée sans effet.

16-2- Résiliation judiciaire

Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du prestataire, celui-ci en informera sans délai l'AFIPH et lui communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation.

16-3- Résiliation pour cas d'évènement de force majeure

En cas d'évènement de force majeure rendant impossible l'exécution du marché, chacune des parties pourra en demander la résiliation.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du présent contrat. En cas de suspension supérieure à 3 mois, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre à la demande de l'une des parties.

16-4- Autre cas de résiliation

L'AFIPH peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG Fournitures courantes et Services.

Article 17 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet à l'AFIPH une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire s'**engage** sans réserve, à exécuter les prestations suivant les conditions spécifiées dans les différents documents de la consultation. L'offre ainsi présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Outre l'Acte d'Engagement, il est demandé à chaque candidat de signer impérativement le CCAP et le

BPU-TQE.

Le titulaire a un devoir d'information et de conseil vis-à-vis de l'AFIPH quant au matériel et aux prestations afférentes fournis.

Le titulaire a une obligation de résultat quant à l'installation du matériel livré (fixations, raccordements...).

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation au CCAG FCS concernant les pénalités.

Article 19 – Modification du marché

19-1- Avenant

Toute modification du contrat ne peut se faire que par voie d'avenant signé des deux parties. La rédaction et la signature de l'avenant ne peut pas faire l'objet d'un surcoût. Le contrat et ses avenants représentent l'intégralité des engagements existants entre les parties et se substituent à tout engagement oral ou écrit antérieur.

19-2- Tolérance

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

19-3- Invalidité partielle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées par voie d'avenant.

Article 20 – Cessibilité du marché

Le titulaire ne peut céder son marché en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation expresse de l'AFIPH.

Toute cession, association ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation du marché.

Article 21 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'AFIPH et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Article 22 – Dispositions diverses

22-1- Mesures de sécurité

Avant toute intervention sur site, le titulaire doit s'informer auprès de la Direction de l'établissement concerné du règlement intérieur et des spécificités relatives à la sécurité du site.

Le prestataire en avise ses éventuels sous-traitants et est responsable du respect des règles et des dispositions de sécurité applicables.

22-2- Protection des données personnelles

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, le prestataire s'engage à se mettre en conformité et à informer systématiquement l'AFIPH sur les mesures mises en œuvre.

22-3- Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels les documents contractuels du marché. Les parties s'interdisent en conséquence de les divulguer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatif, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de le titulaire ou de l'AFIPH, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

22-4- Respect de la législation fiscale et sociale

Le titulaire s'engage à être en règle avec la législation fiscale et sociale en vigueur.

Le titulaire a fourni à l'AFIPH, avec son offre, une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales.

Le titulaire s'engage à fournir cette attestation de vigilance à l'AFIPH, sans que celle-ci ait à le réclamer, tous les 6 mois (au mois de janvier et juillet) jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

De la même façon, le prestataire s'engage à fournir une attestation de régularité fiscale, au cours du mois de janvier de chaque nouvelle année jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.